



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 23/2012

Portant réglementation d'occupation du domaine public

Le Maire de la Commune de Gries,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2213-4, L.2542-4 et L.2542-10,
- VU** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,
- VU** le Code de Santé Publique et notamment ses articles L1, L2, L48 et L49 et les articles R48-1 à R48-5,
- VU** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits,
- VU** le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 1999 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- VU** la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- VU** l'arrêté municipal n° 53 du 09 décembre 1999 relatif à la lutte contre les bruits,
- VU** l'arrêté municipal n° 34 du 26 juillet 2011 portant réglementation d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que les attroupements constituent une nuisance qui porte gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie des habitants,

A R R E T E

Article 1 : Il est strictement interdit à toute personne de faire du feu, d'allumer un barbecue, de consommer de l'alcool ou toute substance interdite par la loi sur l'ensemble du domaine public de la Commune de Gries à toute heure du jour comme de la nuit.

Article 2 : Une dérogation pourra être accordée lors de manifestations autorisées ou organisées par la Commune de Gries.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'Arrondissement Chef-Lieu,
- Monsieur le Lieutenant de la Gendarmerie de Bischwiller,
- affichée en Mairie,
- aux archives.

Fait à Gries, 10 mai 2012

Le Maire,
Claude KERN


